



18 - 11 - 1996

[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.163/II/PN

[REDACTED]

Madame le Ministre,

En sa séance du 20 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par madame [REDACTED] à 1090 Jette, pour le motif que la Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage lui envoie régulièrement de la correspondance en français, alors qu'elle s'adresse toujours en néerlandais à cet organisme.

A l'appui de sa plainte, elle a transmis la copie d'une lettre du 21 juin 1996 au sujet d'un recouvrement d'allocations de chômage payées indûment, émanant du bureau de paiement bruxellois.

Le bureau de paiement de la Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage à 1210 Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 19, L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le bureau de paiement de la Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage à Bruxelles aurait donc dû rédiger exclusivement en néerlandais l'avis de recouvrement d'allocations de chômage payées indûment qu'il a adressé à un particulier néerlandophone.

La C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

